C/2023/583

30.10.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11230 — RENAULT / GEELY / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/583)

1. Le 23 octobre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Renault SAS («Renault», France), filiale de Renault S.A. (France),

— Zhejiang Geely Holding Group Co., Ltd. («Geely», Chine),

— Une entreprise nouvellement créée («JV» ou l'«entreprise commune»).

Renault et Geely acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Renault fabrique et vend des véhicules légers, fournit des pièces automobiles, des services de financement des ventes et des services de mobilité dans le monde entier,

— Geely fabrique et vend des véhicules légers dans le monde entier.

3. Les activités de l'entreprise commune sont les suivantes:

L'entreprise commune fournira des moteurs à combustion interne, des technologies hybrides et des technologies hybrides rechargeables («Powertrain Solutions»).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11230 — RENAULT / GEELY / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE